



MISE EN LIGNE LE 18-10-2022

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220904-DDOMCOM22-656-CC
Date de télétransmission : 18/10/2022
Date de réception préfecture : 18/10/2022

CONVENTION

**de mise à disposition de locaux dans l'immeuble communal,
sis 53 rue Ampère à Royan,
au profit de la SARL I.F.P. ATLANTIQUE**

D. n° 22.656

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la Ville,

D'UNE PART,

ET

La SARL I.F.P. ATLANTIQUE, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé Rond-Point de la République – Site des 4 Chevaliers à PERIGNY (17180), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 409 688 884, représentée par sa Directrice Pédagogique, Madame Frédérique BABIN, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation

La Ville de ROYAN met à la disposition de la **SARL I.F.P. ATLANTIQUE**, une salle de réunion d'une superficie de 30 m² ainsi qu'un bureau attenant d'une superficie de 15 m², situés au rez-de-chaussée de l'immeuble communal appartenant à la Ville de ROYAN, 53 rue Ampère à ROYAN, tels qu'ils figurent en jaune sur le plan joint en annexe 1.

L'occupation est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment, pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition est consentie pour la période du 17 octobre au 25 novembre 2022 inclus.

... / ...

ARTICLE 3 : Redevance **MISE EN LIGNE LE 18-10-2022**

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance totale, pour la période mentionnée à l'article 2, de **1 075,80 euros** (mille soixante-quinze euros et quatre-vingts centimes), ainsi décomposée, conformément à la décision n° 22.610 du 2 septembre 2022, fixant les tarifs d'occupation de l'immeuble communal sis 53 rue Ampère à Royan :

Salle de réunion :

- Du 17 octobre au 16 novembre 2022 (soit un mois) : 432,60 €
 - Du 17 au 25 novembre 2022 (soit 9 jours) : 28,80 €/journée x 9 jours = 259,20 €
- Total pour la salle de réunion : **691,80 €**

Bureau de 15 m² :

- Du 7 octobre au 16 novembre 2022 (soit un mois) : 16 €/m² x 15 m² = 240 €
 - Du 17 novembre au 25 novembre 2022 (soit 9 jours) : 16 €/journée x 9 jours = 144 €
- Total pour le bureau : **384 €**

Ladite redevance sera versée auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan, à réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 4 : Conditions générales d'utilisation

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, l'occupant effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par la SARL L'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

L'entretien du local est à la charge de L'occupant.

ARTICLE 5 : Responsabilité et assurances

L'occupant devra justifier à la Ville de Royan qu'elle est couverte par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile,

... / ...

ARTICLE 6 : Règlement intérieur **MISE EN LIGNE LE 18-10-2022**

L'occupant précise avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'immeuble communal et y souscrire sans réserve (joint en Annexe 2).

ARTICLE 7 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance, établi par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non respect des clauses résolutoires, énumérées à l'article 9 de cette convention.

ARTICLE 8 : Nature juridique de la convention

La présente convention d'occupation ne pourra en aucun cas acquérir la nature de bail commercial ou professionnel.

ARTICLE 9 : Clause résolutoire

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que le locataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non respect du paiement de la redevance ;
- 2/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local loué ;
- 3/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 4/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 5/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 6/ - de non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur de l'Hôtel d'Entreprise.

ARTICLE 10 : Litiges - Jurisdiction compétente

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 04 septembre 2022

Pour la SARL I.F.P. ATLANTIQUE
La Directrice Pédagogique,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,

Frédérique BABIN

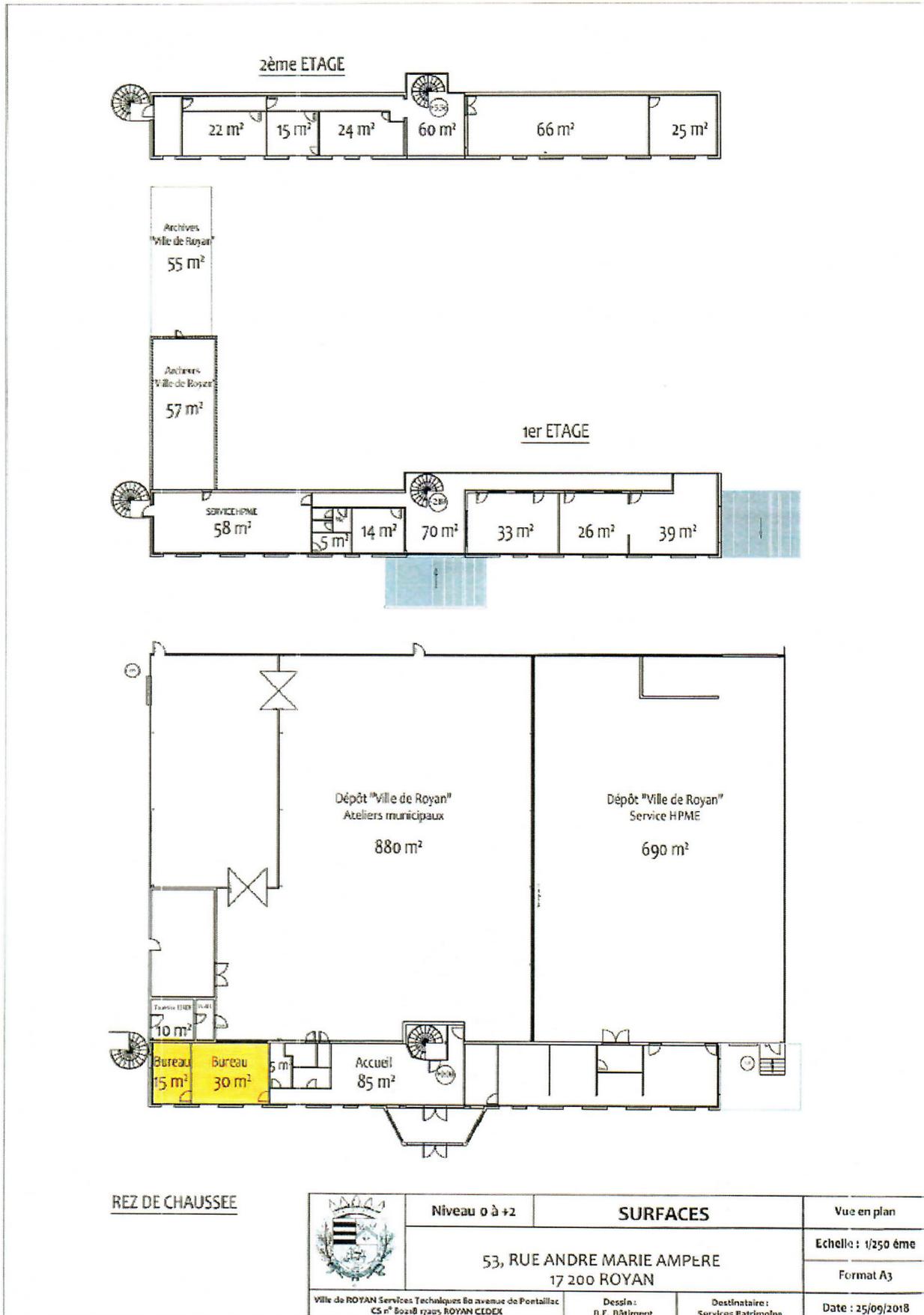


Didier SIMONNET

IFP Atlantique
Site des 4 Chevaliers
Rond-point de la République
17180 PERIGNY
05 46 50 52 80
contact@ifpatlantique.fr

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 18 octobre 2022

Annexe 1



VILLE DE ROYAN



SERVICE PATRIMOINE

HT/SB
SG n° 93.174

ARRETE

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DE L'HOTEL D'ENTREPRISES
53 Rue Ampère à ROYAN**

Le Maire de la Ville de ROYAN,
VU les dispositions du Code des Communes,
VU la nécessité de mettre en place un règlement intérieur à l'Hôtel d'Entreprises,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entretien des locaux communs, ainsi que les sanitaires, est à la charge du propriétaire. Tous les locaux loués seront entretenus par le locataire.
Un état des lieux contradictoire, joint au contrat, sera dressé lors de l'entrée dans les lieux et au départ.
Il n'est pas exigé de caution.

ARTICLE 2 : Le locataire subira tous travaux d'entretien ou d'amélioration dans les lieux loués et dans les autres parties du bâtiment. Il laissera la Ville, ou son mandataire, visiter les lieux loués chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble. Il avisera la Ville, sans délai, de toutes dégradations constatées dans les lieux loués et justifiant des réparations à la charge de celle-ci. A défaut, il ne pourra réclamer aucune indemnité pour le préjudice résultant pour lui de la prolongation du dommage au-delà de la date où il en a avisé la Ville.

ARTICLE 3 : Le locataire ne transformera pas les locaux loués sans l'accord écrit et préalable de la Ville. A défaut, la Ville peut exiger du locataire, à son départ des lieux, la remise en état ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. La Ville a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local. Si elle autorise la transformation demandée, la Ville pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de son architecte dont les honoraires seront supportés par le locataire.

ARTICLE 4 : Le locataire ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage à combustion lente, ni d'appareil de chauffage au mazout ou au gaz.

ARTICLE 5 : Le locataire usera paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée dans le contrat, et répondra des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

ARTICLE 6 : Le locataire s'assurera contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques électriques, le recours des voisins, les explosions de toute nature et plus généralement contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire. Il en justifiera à la signature des présentes. En raison de la nature de l'activité exercée par le locataire, la surprime d'assurance qui pourrait être demandée lui sera remboursée par celui-ci.

Annexe 2 (suite)

ARTICLE 7 : Le locataire ne commettra aucun abus de jouissance susceptible soit de nuire à la solidité ou à la bonne tenue du bâtiment, soit d'engager la responsabilité de la Ville envers les autres occupants ou envers le voisinage. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner l'entourage.

ARTICLE 8 : Le locataire ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol et dégradations dans les lieux loués.

ARTICLE 9 : Toute cession du contrat, toute sous-location, totale ou partielle, sont rigoureusement interdites.

ARTICLE 10 : Lors de l'entrée dans les lieux, il est remis au locataire un jeu de clefs permettant l'accès à l'Hôtel d'Entreprises et un jeu de clefs pour les locaux loués. Si nécessaire, le locataire fera des doubles à ses frais mais informera le propriétaire du nombre de jeu mis en circulation et devra les restituer à son départ.

ARTICLE 11 : En dehors des heures ouvrables, le bâtiment doit en permanence rester fermé. Chaque locataire ouvrira puis fermera soigneusement la porte d'accès de l'Hôtel d'Entreprises.

ARTICLE 12 : Chaque locataire s'engage à utiliser les boîtes aux lettres mises en place au bureau de Poste ROYAN 2. Aucune autre boîte aux lettres ne sera acceptée à l'Hôtel d'Entreprises.

ARTICLE 13 : Les services communs (salle de réunion, fax, secrétariat, renvoi téléphonique) sont mis à la disposition du locataire sur demande expresse et lui seront facturés par le gestionnaire. Le locataire acquittera en sus du loyer le coût des frais communs (impôts, entretien des espaces verts, eau) ainsi que le paiement des charges fixé selon un tarif annuel. Chaque locataire fera son affaire personnelle du raccordement au réseau téléphonique existant dans le bâtiment.

ARTICLE 14 : En cas de non paiement dans un délai de un mois à compter de la date d'exigibilité du loyer et des frais communs, la convention d'occupation sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 15 : Au cas où le locataire utiliserait ou stockerait des matières dangereuses pour les besoins de son activité, il devra au préalable en avoir obtenu l'autorisation de la part de la Ville.

ROYAN le 10 Mai 1993

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales
le 27 MAI 1993